



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>98075</b>	<b>De M. Pierre Morange ( Les Républicains - Yvelines )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Finances et comptes publics</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Budget et comptes publics</b>
<b>Rubrique &gt; impôt sur le revenu</b>	<b>Tête d'analyse &gt; exonération</b>	<b>Analyse &gt; orphelinat mutualiste. dons. pérennité.</b>
Question publiée au JO le : <b>26/07/2016</b> Réponse publiée au JO le : <b>09/05/2017</b> page : <b>3292</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b>		

### Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur une question fiscale. Les dons effectués à l'association Orphéopolis bénéficiaient jusqu'ici d'une défiscalisation. Les donateurs ont cependant été récemment informés que ce n'était désormais plus le cas, depuis qu'un rapport de la Cour des comptes, en juillet 2015, eut émis des réserves sur l'organisme. Surpris par une telle décision et conscients que l'objet d'Orphéopolis, qui est de venir en aide matériellement et moralement aux orphelins, veufs et veuves de ses adhérents, des policiers, est d'une actualité brûlante, ils souhaitent connaître les raisons de ce changement et savoir s'il est temporaire ou définitif. Il le prie de bien vouloir répondre à leurs interrogations.

### Texte de la réponse

La Cour des comptes a rendu public, le 22 juillet 2015, un rapport, établi en application de l'article L. 111-8 du code des juridictions financières, sur l'orphelinat mutualiste de la police nationale-assistance (OMPN-assistance), organisme relevant du code de la mutualité qui fait appel à la générosité publique en faveur des orphelins de policiers sous l'appellation d'Orphéopolis. A l'issue de son contrôle, la Cour a conclu à la conformité aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public des dépenses engagées de 2010 à 2013, sous trois réserves. Par ailleurs, compte tenu des dispositions applicables du code général des impôts (CGI), de la jurisprudence du Conseil d'État, des positions réitérées de l'administration fiscale et des conséquences fiscales qu'elles entraînent pour les comptes de la mutuelle, la Cour a recommandé que l'OMPN-assistance ne fasse plus mention, dans ses supports d'appel à dons, de la possibilité d'une réduction fiscale au titre des dons effectués en sa faveur compte tenu d'un fonctionnement au profit de ses seuls membres, notion incompatible avec « l'intérêt général » au sens de l'article 200-1-b du CGI. Or, la question de l'absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes, l'un des trois critères définissant la notion fiscale d'intérêt général, a soulevé d'importantes difficultés, exposées notamment lors de l'examen parlementaire du projet de loi pour la croissance et l'activité. C'est dans ce contexte que le Premier ministre a confié à M. Yves Blein, député, une mission destinée à trouver des solutions pour sécuriser la situation des organismes faisant appel à la générosité du public. M. Blein a remis, le 6 juillet 2016, au ministre des finances et des comptes publics et au secrétaire d'Etat chargé du budget, son rapport dans lequel il préconisait, notamment, de préciser la situation des organismes œuvrant en faveur des orphelins. A cet égard, la doctrine administrative publiée, le 26 juillet 2016, au Bulletin officiel des finances publiques-impôts no BOI-IR-RICI-250-10-10 (paragraphe 200) précise désormais, s'agissant des organismes œuvrant en faveur des orphelins, que « Lorsque l'organisme a vocation à prendre en charge uniquement les enfants des personnes décédées ayant fait partie de ses membres et qui avaient cotisé, de leur vivant, pour que le service soit rendu, le cas échéant, à leurs



enfants, il doit être considéré comme fonctionnant, du fait même des objectifs poursuivis, au profit de personnes appartenant à un groupe particulier et individualisable. En revanche, si l'organisme réalise ses actions de manière indifférenciée au profit de tous les enfants orphelins de la profession ou de l'entreprise visée, que le parent décédé ait été membre ou non de l'organisme, celui-ci n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes. ». Cette publication rapporte les prises de position antérieures sur le sujet. Sous réserve de l'examen approfondi de chaque situation individuelle, ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées.